

PROGRAMME D'AIDE À LA SCÉNARISATION 2016-2017

CINÉMA ET PRODUCTION TÉLÉVISUELLE

PRESENTATION DU PROGRAMME	01
PRESENTATION D'UNE DEMANDE	05
VOLET 1 AIDE SÉLECTIVE AUX ENTREPRISES DE PRODUCTION	06
VOLET 2 AIDE CORPORATIVE AUX ENTREPRISES DE PRODUCTION – LONG MÉTRAGE DE FICTION ..	09
DÉFINITIONS	13
DOCUMENTS GÉNÉRAUX REQUIS	19

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Objectifs généraux

Contribuer financièrement à l'écriture de scénarios originaux, de genres diversifiés et de qualité.

Favoriser les conditions requises au parachèvement des scénarios qui seront ultérieurement portés à l'écran, pour que dans tous les cas ils soient prêts pour le tournage.

Améliorer les conditions de création.

Conditions générales d'admissibilité

La Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) reçoit des projets de scénarisation de films et de productions télévisuelles pour les longs métrages de fiction et les documentaires œuvres uniques.

La SODEC évalue les projets qui lui sont soumis pour l'ensemble des phases d'écriture.

Admissibilité des entreprises

- Une demande d'aide financière doit être déposée par une [entreprise québécoise](#) (voir la section [Définitions](#)) de production cinématographique et télévisuelle, selon les conditions générales du programme et selon les conditions particulières du volet d'aide concerné.
- Toute entreprise de production qui envisage de déposer une demande d'aide pour la première fois doit communiquer avec la SODEC au moins un mois avant la date de dépôt prévue au [calendrier de dépôts](#) de la SODEC pour établir son admissibilité.

- Toute entreprise de production d'expérience dans un format de production, qui souhaite déposer une demande pour le développement d'un projet d'un autre format, doit aussi communiquer avec la SODEC au moins un mois avant la date de dépôt pour établir son admissibilité à déposer une telle demande.
- Une demande d'aide à la scénarisation déposée par une entreprise dont l'admissibilité n'a pas été établie au préalable ne sera pas prise en considération.
- L'admissibilité d'une entreprise est établie au regard des paramètres spécifiques du projet soumis et de la hauteur du devis de production anticipé.
- L'entreprise est évaluée selon l'expérience de ses administrateurs et de ses producteurs, selon leur capacité à gérer la scénarisation et le développement du projet déposé, à bien orchestrer les aspects créatifs, administratifs et financiers de la production envisagée, ainsi qu'à prévoir, à négocier et à suivre activement sa mise en marché et sa carrière en distribution.
- La SODEC se réserve la possibilité de prendre en considération le parcours professionnel d'une entreprise ou d'un producteur pour déterminer l'admissibilité d'une demande.
- De manière générale, la SODEC se réserve la possibilité d'établir ultérieurement des conditions d'admissibilité différentes, au moment d'une demande de financement à l'étape de la production, le cas échéant.
- L'entreprise requérante (à titre individuel ou non) doit être une [entreprise québécoise](#) dûment constituée et immatriculée au Québec.
- Une entreprise admissible doit fournir tous les documents requis pour l'ouverture du [dossier maître](#).

Admissibilité des projets

- Tout projet déposé pour une demande d'aide à la scénarisation doit remplir les conditions générales d'admissibilité du programme et les conditions spécifiques du volet d'aide concerné.
- Le projet soumis doit notamment répondre en tout temps aux normes relatives à la définition d'une [production québécoise](#).
- L'entreprise de production doit démontrer, à la satisfaction de la SODEC, qu'elle détient tous les droits et options nécessaires pour le développement et la production du projet.
- La SODEC se réserve le droit d'exiger en tout temps l'engagement d'un conseiller à la scénarisation.
- Un projet refusé peut être soumis à nouveau avec de nouveaux éléments créatifs substantiels, mais il n'est plus admissible après trois refus. Après trois refus, la SODEC se réserve le droit d'accepter qu'un projet puisse être déposé une quatrième fois, si elle juge qu'une nouvelle proposition d'écriture peut permettre à un projet de se démarquer parmi un ensemble de propositions.

Exclusions

- Les projets suivants ne peuvent faire l'objet d'une participation financière de la SODEC : les reportages de tournage; les films pilotes; les projets d'ordre publicitaire, promotionnel, de commandite et industriel; les projets produits à des fins scolaires et didactiques; les jeux-questionnaires; les émissions à caractère sportif; les captations; les émissions d'affaires ou d'événements publics; les reportages; les vidéoclips; les films expérimentaux; les vidéos d'art et essai; les émissions de variétés; les magazines; les émissions de télé réalité; les émissions de services; les courts et moyens métrages de fiction; les miniséries et séries documentaires, dramatiques et d'animation; les projets dont le seul but est de modifier le format, la durée ou le support d'une œuvre déjà réalisée.
- Les entreprises de radiodiffusion qui ont été, qui sont ou qui deviennent titulaires d'une licence d'exploitation en vertu de la [Loi sur la radiodiffusion \(L.R.C., c. B-9\)](#), ne sont pas admissibles au programme ou ne le sont qu'à des conditions bien déterminées. De telles conditions régissent également l'[admissibilité des entreprises](#) de production qui ont des liens corporatifs avec une entreprise titulaire d'une telle licence.
- Ce programme ne s'adresse pas aux projets qui répondent aux critères d'admissibilité du Programme d'aide aux jeunes créateurs, à moins que l'expérience pertinente des requérants soit jugée suffisante par la SODEC.
- De façon générale, la SODEC n'offre pas d'aide rétroactive, quel que soit le volet dans lequel un projet est déposé.

Évaluation des projets

L'évaluation des projets s'effectue en deux étapes. La SODEC procède à une évaluation des projets d'écriture afin d'identifier les propositions qui se démarquent par leur originalité et leur qualité. Cette évaluation tient compte de la diversité des genres et de la force des sujets.

Dans le cas du long métrage de fiction ou d'animation, cette évaluation prend en considération les aspects suivants :

- l'originalité du thème;
- la cohérence des personnages;
- la force cinématographique de la proposition.

Dans le cas du documentaire œuvre unique, cette évaluation prend en considération les aspects suivants :

- l'originalité de la proposition;
- le point de vue de l'auteur;
- la validité de la problématique ou des enjeux éditoriaux.

La SODEC poursuit l'analyse des projets retenus à la première étape en tenant compte de l'ensemble des composantes de chaque projet. Elle évalue notamment les aspects suivants :

- la possibilité de concrétisation du projet;

- le potentiel pour l'œuvre de se démarquer dans l'offre culturelle québécoise.

Dans le cas du [documentaire](#), la SODEC privilégie le [documentaire d'auteur](#).

Les disponibilités financières de la SODEC sont toujours prises en considération au cours du processus décisionnel.

La SODEC consacre au moins 80 % des sommes allouées au Programme d'aide à la scénarisation à des films dont la version originale est en langue française.

La SODEC peut mettre sur pied des comités d'évaluation externes ou avoir recours aux services de lecteurs indépendants, afin de recueillir des avis, des commentaires ou des recommandations sur les aspects créatifs des projets portés à son attention.

Dans le cas du volet d'aide corporative au développement de longs métrages de fiction (volet 2), la SODEC n'évalue pas les éléments créatifs du projet. Toutefois, l'entreprise de production doit se conformer aux exigences spécifiques de ce volet.

Lors du dépôt d'un projet, l'entreprise requérante doit utiliser [les documents financiers fournis par la SODEC \(devis de scénarisation, structure de financement\)](#) sur le site Internet de la SODEC.

Dans le cas d'une [coproduction](#), la SODEC ne participe qu'aux frais de scénarisation de la portion québécoise du devis.

Forme d'aide et mode de récupération

Forme d'aide

La participation financière de la SODEC en scénarisation est consentie sous forme d'investissement.

Mode de récupération

La récupération de tout investissement à la scénarisation, qu'il soit attribué en aide sélective ou en aide corporative, est soumise au traitement suivant, au moment de la production de l'œuvre :

- si la SODEC participe à la production, l'investissement à la scénarisation est intégré à l'investissement à la production;
- si la SODEC ne participe pas à la production, l'investissement à la scénarisation peut être converti en subvention à la production sur demande de l'[entreprise québécoise](#) de production détentrice des droits du projet, pourvu que le projet réponde aux conditions suivantes :
 - il doit respecter les conditions 1 (cachets de scénarisation) et 4 (cachets de réalisation) de la définition de [production québécoise](#);
 - les droits de distribution au Québec doivent être détenus par une [entreprise québécoise](#) de distribution ou de production, le cas échéant;
 - l'entreprise de production doit déposer une demande écrite à la SODEC, accompagnée du formulaire spécifique prévu à cet effet, accessible sur le site Internet de la SODEC, et de tous les documents requis;

- si la production ne répond pas à ces conditions, l'investissement en scénarisation doit être remboursé au premier jour de tournage.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Les demandes d'aide à la scénarisation, comprenant le formulaire disponible sur le site internet de la SODEC ainsi que tous les documents requis, doivent être déposées au plus tard aux dates spécifiées dans le [calendrier de dépôt des projets](#) pour l'exercice financier en cours sur le site Internet de la SODEC.

Pour toute demande déposée, l'ensemble des documents requis doit être rédigé en français ou en anglais.

Toute demande déposée à la SODEC doit obligatoirement être accompagnée des documents indiqués sur le formulaire de demande. Ces documents comprennent notamment les éléments créatifs suivants :

Projet de long métrage de fiction :

- un court résumé présentant l'idée maîtresse du film;
- un traitement ou synopsis de 1 à 5 pages, donnant une idée claire du sujet, des thèmes traités, de la courbe dramatique et des personnages;
- une description des personnages : 1 page;
- un texte du producteur précisant les éléments qui permettent au projet de se démarquer dans l'offre culturelle québécoise : 1 page.

Projet de documentaire œuvre unique :

- les pistes de recherche : 1 page;
- un résumé de 5 lignes;
- la proposition documentaire : 1 à 2 pages;
- le point de vue de l'auteur : 1 page ;
- un texte du producteur précisant les éléments qui permettent au projet de se démarquer dans l'offre culturelle québécoise : 1 page.

L'entreprise requérante dont le dossier est incomplet ou dans lequel des ententes ne seraient plus en vigueur dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à partir de la date d'émission de l'avis écrit de la SODEC pour remettre l'information manquante. Un dossier non rempli dans le délai est refusé.

Aucun projet reçu en personne, par la poste, par messenger ou par tout autre moyen après 17 h aux dates de dépôt spécifiées n'est étudié. Il est automatiquement retourné à l'entreprise requérante.

Interprétation

En cas d'interprétation divergente des programmes entre un requérant et la SODEC, l'interprétation de la SODEC prévaut.

Lieu d'inscription pour tous les programmes et volets

Direction générale du cinéma et de la production télévisuelle

SODEC

215, rue Saint-Jacques, bureau 800

Montréal (Québec) H2Y 1M6

514 841-2200 | 1 800 363-0401

www.sodec.gouv.qc.ca

VOLET 1 | AIDE SÉLECTIVE AUX ENTREPRISES DE PRODUCTION

Objectifs

- Participer financièrement à l'écriture et au montage financier (coproduction internationale seulement) de scénarios de longs métrages de fiction et de documentaires œuvres uniques originaux, de genres diversifiés et de qualité, en contribuant de façon prioritaire aux frais directement liés à l'écriture.
- Favoriser les conditions requises au parachèvement des scénarios qui seront ultérieurement portés à l'écran pour que, dans tous les cas, ils soient prêts pour le tournage.

Conditions particulières

Ce volet d'aide sélective s'adresse aux entreprises québécoises d'expérience dans la production de longs métrages de fiction et de documentaires. Il permet l'écriture de longs métrages de fiction, d'animation et de documentaires œuvres uniques.

L'entreprise qui dépose une demande présente une expérience pertinente au regard des caractéristiques spécifiques du projet déposé et de la hauteur du devis de production anticipé.

En plus de répondre aux conditions générales d'admissibilité, l'entreprise et le producteur doivent avoir produit et porté à l'écran au Québec dans un contexte professionnel (excluant les festivals), au cours des huit (8) années précédant la demande :

- au moins un (1) long métrage de fiction, s'il s'agit d'une demande pour la scénarisation d'un long métrage de fiction ou d'animation;
- au moins un (1) documentaire, s'il s'agit d'une demande pour la scénarisation d'un documentaire.

Lorsqu'il s'agit d'un premier scénario de long métrage de fiction ou d'animation ou d'un premier documentaire pour un scénariste, l'expérience de l'entreprise de production et du producteur est déterminante.

Toute demande doit être accompagnée des documents requis, tels qu'ils sont précisés à la section [Présentation d'une demande](#) en introduction de ce programme.

La participation financière de la SODEC à un projet vise à couvrir l'ensemble des étapes de l'écriture, selon les conditions établies à la section [Montant de l'investissement](#) du présent volet. La SODEC n'offre pas d'aide rétroactive.

Demande d'aide à la réécriture

Une demande visant la réécriture d'un scénario déjà existant est admissible à la seule condition que la chaîne de titres du projet ait fait l'objet de l'un des changements majeurs suivants :

- les droits du projet ont été transférés, en cours de scénarisation, à une autre entreprise de production (non liée à l'entreprise cédante);
- l'écriture du projet se poursuit par un nouveau scénariste ou avec un nouveau réalisateur.

Une demande de réécriture est admissible pour l'écriture d'une version finale seulement et peut être déposée une seule fois, en tout temps.

La demande doit être accompagnée d'un argumentaire écrit du producteur expliquant, selon le cas :

- les raisons le motivant à reprendre les droits du projet, ou;
- les nouvelles orientations du scénario à la suite du changement de scénariste ou de réalisateur.

La demande doit aussi être accompagnée des notes d'intention de réécriture du scénariste ainsi que de tous les documents indiqués sur le formulaire de demande accessible sur le site de la SODEC.

L'évaluation d'une demande de réécriture s'effectue selon les mêmes critères que ceux énoncés à la rubrique [Évaluation des projets](#) en introduction du programme.

L'aide accordée peut être d'un maximum de 10 000 \$, selon les conditions précisées à la rubrique [Montant de l'investissement](#) de ce volet d'aide et selon les disponibilités financières de la SODEC.

Mesure transitoire en 2016-2017

À titre de mesure transitoire pour l'exercice financier 2016-2017, les projets ayant déjà bénéficié d'une aide à la scénarisation de la SODEC, pour une première ou une deuxième version d'écriture seulement, sont admissibles pour la réécriture d'une version finale. Cette mesure transitoire prend fin le 31 mars 2017.

Une telle demande d'aide à la réécriture peut être déposée une seule fois, à l'une des dates indiquées au [calendrier des dépôts](#) de 2016-2017.

L'évaluation d'une telle demande de réécriture s'effectue selon les mêmes critères que ceux énoncés à la rubrique [Évaluation des projets](#) en introduction du programme.

L'aide accordée peut être d'un maximum de 10 000 \$, selon les conditions précisées à la rubrique [Montant de l'investissement](#) de ce volet d'aide et selon les disponibilités financières de la SODEC.

Participation financière

Nature de l'aide

Ce volet d'aide sélective prend la forme d'un investissement. Les modalités et l'échéancier des versements de l'investissement sont négociés avec l'entreprise de production au moment de l'élaboration du contrat.

Frais admissibles

L'entreprise doit soumettre un devis global. La SODEC participe exclusivement aux frais admissibles. Ces frais comprennent généralement les coûts suivants :

- coûts de l'option ou de l'acquisition de droits;
- cachet du scénariste;
- cachet du conseiller à la scénarisation;
- cachet du réalisateur (lorsque celui-ci n'est pas le scénariste);
- frais de recherche et de déplacements (voyages et séjours) qui y sont liés;
- frais de recherche artistique et d'illustrations, de bible graphique, de scénarimage, de modélisation de personnages (animation seulement);
- frais de traduction aux fins du démarchage à l'étranger (animation seulement);
- frais d'administration (maximum 20 % des frais admissibles);
- rémunération du producteur (maximum 20 % des frais admissibles);
- frais liés à la traduction d'un synopsis (coproduction seulement).

Les frais de montage financier peuvent également être admissibles lorsqu'ils sont liés à des démarches en vue d'établir une coproduction internationale, pourvu qu'il existe déjà une entente préliminaire de coproduction.

Montant de l'investissement

La SODEC évalue dans un premier temps le montant d'investissement qu'elle réserve à un projet accepté.

Cette réserve peut atteindre 60 % des frais admissibles du devis québécois pour l'ensemble de la scénarisation, jusqu'à concurrence d'un maximum de :

- 40 000 \$ dans le cas d'un long métrage de fiction;
- 50 000 \$ dans le cas d'un long métrage d'animation;
- 25 000 \$ dans le cas d'un documentaire œuvre unique.

Ce montant d'investissement demeure conditionnel aux étapes établies en vertu de la convention d'aide à la scénarisation.

Lorsque la SODEC exige l'engagement d'un conseiller à la scénarisation, cette réserve peut être augmentée d'un montant supplémentaire maximal de 5 000 \$, sans que la participation financière totale ne dépasse 60 % des frais admissibles du devis québécois.

L'investissement de la SODEC pour la réécriture d'un scénario déjà existant peut atteindre 60 % des frais admissibles liés à l'étape de l'écriture, jusqu'à concurrence de 10 000 \$. Cet investissement devient cumulatif lorsqu'un même projet a déjà bénéficié d'un investissement antérieur. Dans un tel cas, la participation totale de la SODEC ne peut dépasser l'un des montants maximaux prévus ci-dessus, selon le type de projet.

Présentation d'une demande et lieu d'inscription

Les entreprises doivent présenter leur demande, comprenant le formulaire et tous les documents requis, au plus tard à l'une des dates spécifiées dans le [calendrier de dépôt des projets](#) pour l'exercice financier en cours sur le site Internet de la SODEC. Les modalités de dépôt d'une demande sont présentées sous la rubrique [Présentation d'une demande en introduction de ce programme](#).

VOLET 2 | AIDE CORPORATIVE AUX ENTREPRISES DE PRODUCTION – LONG MÉTRAGE DE FICTION

Objectifs

- Favoriser la consolidation des entreprises très actives dans la production de longs métrages de fiction.
- Accompagner financièrement les entreprises de production qui développent annuellement un ensemble de projets de longs métrages de fiction avec différents scénaristes.

- Soutenir le développement de projets de longs métrages de fiction au sein des entreprises de production.
- Encourager les entreprises à prendre des risques, à innover ou à explorer de nouvelles avenues.
- Permettre le renouvellement de la création et la diversité des sujets, des genres cinématographiques et des thèmes abordés par les scénaristes.
- Favoriser l'émergence de nouveaux scénaristes.
- Donner toute latitude à l'entreprise de production quant au choix des scénarios de longs métrages de fiction qu'elle désire développer ainsi qu'au type de développement qu'elle compte privilégier pour chacun des projets.

La SODEC n'effectue aucune analyse des éléments créatifs des projets.

Conditions particulières

Ce volet s'adresse aux [entreprises québécoises](#) de production qui répondent aux conditions d'admissibilité ci-après et qui sont retenues par la SODEC.

Pour l'exercice financier en cours, seules cinq entreprises répondant aux conditions d'admissibilité sont retenues pour une enveloppe d'aide corporative.

Conditions d'admissibilité

L'admissibilité d'une entreprise est établie en fonction de la date de la première sortie en salles commerciales des longs métrages de fiction qu'elle a produits (avec ou sans l'aide de la SODEC). Les sorties doivent avoir eu lieu au cours des six dernières années (du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2015).

Ces films produits doivent répondre à la définition de [production québécoise](#) telle qu'établie dans le présent programme.

Seuls les longs métrages de fiction exploités dans des salles de cinéma commerciales sont pris en compte pour déterminer l'admissibilité d'une entreprise dans ce volet. Ainsi, les téléfilms ne sont pas pris en considération.

Une entreprise est déclarée admissible lorsqu'elle obtient un pointage minimal de 35, selon la grille de pointage suivante :

- 10 points sont alloués à un film 100 % québécois et à une coproduction majoritaire québécoise, lorsque la [résidence fiscale](#) du réalisateur et du scénariste est au Québec;
- 7 points sont alloués à une coproduction majoritaire québécoise, lorsque la [résidence fiscale](#) du réalisateur ou du scénariste n'est pas au Québec;
- 3 points sont alloués à une coproduction minoritaire québécoise.

Afin de déterminer l'admissibilité d'un film inscrit à la grille de pointage, ayant été produit sans un financement de la SODEC, l'entreprise doit joindre à sa demande les documents pertinents permettant d'évaluer si le film répond à la définition d'une [production québécoise](#). Ces documents sont :

- le rapport de coûts détaillés final de la production;
- l'état détaillé vérifié des coûts réels finaux de la production;
- l'entente de coproduction, s'il y a lieu;
- la [déclaration des coûts hors Québec](#) selon le formulaire accessible sur le site de la SODEC;
- le contrat avec le détenteur des droits de distribution au Québec.

Dans le cas où plus de cinq entreprises obtiennent le pointage minimal, la SODEC retient celles qui ont obtenu le plus haut pointage.

Lorsque deux entreprises ou plus sont coproductrices de la partie québécoise du film ou coactionnaires de l'entreprise québécoise de production, le pointage obtenu est divisé par le nombre d'entreprises québécoises détentrices des droits.

Si deux entreprises ou plus obtiennent une cinquième position ex æquo, une année pourra être retranchée au début de la période de référence servant à déterminer le pointage.

Une entreprise, incluant ses entreprises reliées, peut bénéficier d'une seule enveloppe corporative. Dans le cas de fusion ou d'acquisition d'entreprises, l'admissibilité à l'aide corporative doit être établie au préalable par la SODEC.

Obligations de l'entreprise

L'entreprise qui se qualifie et qui accepte une aide corporative doit soumettre un plan de développement d'un ensemble de scénarios de longs métrages de fiction.

Ce plan doit indiquer des renseignements précis concernant les projets (titre, personnel créatif, résumé) que l'entreprise entend développer au cours de la première année d'activité. Il doit aussi présenter les intentions de l'entreprise quant aux deux (2) obligations suivantes.

L'entreprise doit développer :

1. un projet de film de genre (notamment un film policier, de suspense, de science-fiction, d'épouvante, jeunesse, etc.), et
2. l'un ou l'autre des projets suivants:
 - a) un projet avec un scénariste de la relève admissible au Programme d'aide aux jeunes créateurs de la SODEC, ou;
 - b) un projet avec un scénariste.

L'entreprise doit joindre au plan de développement deux projets qu'elle veut développer et pour lesquels elle a conclu des ententes avec des scénaristes.

L'entreprise doit s'engager à respecter les conditions et objectifs du Programme d'aide à la scénarisation, notamment :

- que chaque projet développé corresponde à la définition de [production québécoise](#), comme stipulé dans le présent programme;
- qu'au moins 80 % des sommes allouées soient affectées à des projets dont la version originale est en langue française.

L'entreprise dispose d'un (1) mois après l'annonce de l'offre de la SODEC pour accepter l'enveloppe corporative. Elle dispose par la suite de deux (2) mois pour soumettre son plan de développement et ses deux premiers projets, faute de quoi les sommes réservées sont affectées à l'aide sélective.

Une entreprise de production qui obtient une aide corporative et ses entreprises reliées ne peuvent pas présenter de projet de scénarisation de long métrage de fiction au volet d'aide sélective.

Participation financière

Nature et montant de l'aide

Le montant de l'enveloppe corporative attribuée à l'entreprise de production est proportionnel au pointage obtenu par l'entreprise pour se qualifier. Elle est d'un minimum de 140 000 \$ et d'un maximum de 200 000 \$.

L'enveloppe corporative est établie pour un terme de trois ans.

L'aide accordée à un projet financé à même l'enveloppe corporative prend la forme d'un investissement qui devient cumulatif lorsqu'un même projet bénéficie de plusieurs investissements.

Lorsque l'entreprise veut attribuer à un projet une partie de son enveloppe, elle doit déposer une demande à la SODEC comprenant les documents habituellement requis.

Mode de récupération

Le mécanisme de retour dans les enveloppes corporatives est aboli. Ainsi, tout investissement à la scénarisation attribué à un projet développé dans une enveloppe corporative est soumis aux mêmes conditions de récupération que celles établies aux conditions générales du présent programme à la section [Forme d'aide et récupération](#).

De la même manière, tout investissement à la scénarisation attribué à un projet développé dans une enveloppe corporative antérieure est récupérable selon ces mêmes conditions.

Lorsqu'une entreprise ne se qualifie plus pour une aide corporative, l'aide reçue pour un projet dans le cadre de ce volet est aussi récupérable selon les mêmes conditions.

Si un projet développé par le producteur n'est pas mené à terme, il doit en aviser la SODEC qui procède alors à une mise à jour de l'enveloppe corporative. Tout montant non utilisé peut demeurer à la disposition de l'entreprise pourvu qu'il soit affecté à un autre projet développé dans la même enveloppe corporative courante. Tout montant non utilisé pour un projet développé dans une

enveloppe corporative arrivée à terme est récupéré par la SODEC et n'est plus disponible pour l'entreprise.

L'entreprise dispose d'un délai de deux (2) ans après le terme de l'enveloppe corporative, pour finaliser les projets qu'elle a développés à même l'enveloppe. Passé ce délai, tout solde non versé pour un projet est automatiquement désengagé, et la SODEC peut demander le remboursement du montant déjà versé pour le projet. Toute somme ainsi récupérée par la SODEC n'est plus disponible pour l'entreprise.

Au terme de trois (3) années, l'entreprise peut déposer une nouvelle demande, auquel cas elle doit se qualifier selon les conditions du présent volet d'aide.

Une entreprise qui ne se qualifie plus à l'aide corporative redevient alors admissible à l'aide sélective.

Montant de l'investissement par projet

Le montant, les modalités et l'échéancier des versements de l'investissement sont déterminés avec l'entreprise de production au fur et à mesure des demandes qu'elle dépose à la SODEC.

Chaque demande déposée doit nécessairement comporter des travaux d'écriture.

Le montant maximal attribué à un même projet peut atteindre 49 % des frais admissibles du devis soumis, ou de la partie québécoise du devis s'il s'agit d'une coproduction.

Présentation d'une demande et lieu d'inscription

Les entreprises doivent présenter leur demande, comprenant le formulaire et tous les documents requis, au plus tard à la date spécifiée dans le [calendrier de dépôt des projets](#) pour l'exercice financier en cours sur le site Internet de la SODEC. Les modalités de dépôt d'une demande sont présentées sous la rubrique [Présentation d'une demande](#) en introduction de ce programme.

DÉFINITIONS

Les présentes définitions font partie des programmes de soutien au cinéma et à la production télévisuelle de la SODEC, et s'appliquent aux Programmes d'aide à la scénarisation, à la production, à la promotion et à la diffusion, ainsi qu'au Programme d'aide aux jeunes créateurs.

Admissibilité des entreprises

Les entreprises québécoises sont admissibles aux programmes d'aide selon les conditions générales ou particulières des différents programmes d'aide financière.

Ne sont cependant pas admissibles aux programmes d'aide à la scénarisation, production, jeunes créateurs et promotion-diffusion :

- une entreprise de radiodiffusion, titulaire d'une licence d'exploitation en vertu de la [Loi sur la radiodiffusion \(L.R.C., c. B-9\)](#);
- une entreprise qui devient titulaire de cette licence durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC;
- une entreprise qui est titulaire de cette licence durant les 24 mois qui précèdent l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC;
- une entreprise qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC ou qui, dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, contrôle le titulaire de cette licence ou est contrôlée, en fait ou en droit, directement ou indirectement, par le titulaire de cette licence.

De plus, une entreprise de production qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC ou qui, dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, détient une participation minoritaire dans une entreprise de télédiffusion ou dans laquelle un télédiffuseur détient une participation minoritaire, ne peut avoir accès aux fonds de la SODEC que pour les productions qui ne sont pas destinées à être diffusées par le télédiffuseur lié au cours du premier cycle d'exploitation commerciale de cette production.

Devis de production

Document détaillé faisant état des prévisions de dépenses relatives à la fabrication du film, incluant les dépenses de scénarisation, de développement, de préproduction, de tournage, de postproduction et les frais généraux.

Documentaire

Toute production audiovisuelle qui représente la réalité de façon non fictive, qui informe et propose une analyse d'un sujet, peut être considérée comme documentaire.

Dans l'ensemble de la production documentaire, la SODEC investit dans le documentaire qui procède d'une recherche exhaustive et qui présente un point de vue éditorial marqué ainsi qu'un potentiel d'intérêt durable. Le traitement cinématographique doit être original et se démarquer nettement de l'émission thématique à vocation strictement informative.

Documentaire d'auteur

Le documentaire d'auteur répond à la définition générale du documentaire et aux caractéristiques particulières suivantes :

- le projet documentaire s'appuie sur des constructions narratives et cinématographiques originales et un traitement du sujet qui sont nettement empreints de la vision personnelle du réalisateur; ce projet s'inscrit généralement dans une continuité au regard de ses œuvres antérieures;

- le réalisateur est généralement l'initiateur du projet; il dirige le contenu éditorial et créatif à toutes les étapes de développement du projet et de sa réalisation jusqu'à la copie zéro, en partenariat avec le producteur qui l'accompagne dans sa démarche créatrice.

Entreprise québécoise

La SODEC considère comme entreprise québécoise celle qui répond aux conditions suivantes :

- elle est immatriculée au Québec, son siège et son principal établissement sont également établis au Québec;
- les deux tiers des administrateurs ont leur [résidence fiscale au Québec](#);
- a) pour les sociétés par actions : les deux tiers des actions avec droit de vote permettant d'élire la majorité des administrateurs appartiennent à des personnes de citoyenneté canadienne et dont la [résidence fiscale au Québec](#); si plus d'un tiers des actions donnant droit de vote du capital-actions de l'entreprise requérante sont détenues par une personne morale, celle-ci doit satisfaire aux conditions énumérées ci-dessus;
- b) pour les autres types d'entreprises : les deux tiers des membres pouvant élire la majorité des administrateurs sont des personnes de citoyenneté canadienne dont la [résidence fiscale au Québec](#).

Cette définition s'applique à tous les programmes, exception faite des volets :

- 2.2 du Programme d'aide à la promotion et à la diffusion, auquel cas, les entreprises admissibles au stade du dépôt de la demande d'aide financière (entreprises québécoises qui exploitent des salles de cinéma) doivent appartenir en totalité à des intérêts québécois; et
- 1 du Programme d'aide à la production, pour les longs métrages de fiction dont le devis total est supérieur à 1 500 000 \$, auquel cas les entreprises québécoises admissibles doivent être, au stade du dépôt de la demande d'aide financière, des sociétés par actions.

Ces entreprises doivent par ailleurs respecter les autres critères de la définition d'entreprise québécoise, et toutes conditions spécifiques pouvant être indiquées dans les programmes.

Cette définition ne s'applique pas au volet 1 du Programme d'aide aux jeunes créateurs, où les scénaristes peuvent déposer une demande pourvu que leur [résidence fiscale soit au Québec](#).

Exercice financier

L'exercice financier de la SODEC pour les programmes 2016-2017 débute le 1^{er} avril 2016 et se termine le 31 mars 2017.

Film

Une œuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant pour résultat un effet cinématographique, quel qu'en soit le support.

Formats

COURT MÉTRAGE : film de 30 minutes ou moins.

MOYEN MÉTRAGE : film de 31 à 74 minutes.

LONG MÉTRAGE : film d'au moins 75 minutes.

Plateforme de diffusion

Une plateforme de diffusion numérique est un lieu à partir duquel il est possible de diffuser ou de télécharger des contenus numériques. Les plateformes se déploient sur Internet, par le câble ou autre réseau, et leurs contenus sont accessibles sur divers écrans, principalement celui de la télévision, de l'ordinateur, du téléphone cellulaire, de la console de jeux vidéo ainsi que sur celui des salles de cinéma (projection numérique).

Plateforme commerciale transactionnelle de diffusion numérique admissible

La SODEC entend par plateforme commerciale transactionnelle de diffusion numérique admissible, une plateforme de diffusion de propriété canadienne accessible sur le territoire du Québec, qui génère des revenus par la mise en ligne d'œuvres audiovisuelles aux fins de téléchargement ou de lecture en continu impliquant une transaction monétaire à l'utilisation.

Principal établissement

Le principal établissement est l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise.

Production québécoise

La SODEC apporte son aide aux films dont le marché premier est le Québec et qui répondent aux conditions suivantes (par le mot « ensemble », la SODEC entend au moins 75 % des composantes du film) :

- **Condition 1** : l'ensemble des cachets de scénarisation (à l'exclusion des achats de droits) doit être versé à une ou des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#).
- **Condition 2** : l'ensemble des frais liés aux cachets d'interprétation, à l'exception de ceux des figurants, de même que ceux liés à l'équipe technique en cours de préproduction, de production et de postproduction (incluant les droits de suite et les avantages sociaux) doit être versé à des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#).
- **Condition 3** : l'ensemble des équipements et services techniques du tournage et de la finition des films doit être acheté ou loué au Québec.

- **Condition 4** : l'ensemble des cachets de réalisation doit être versé à une ou des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#).
- **Condition 5** : les films doivent être produits par une entreprise et un producteur québécois, et tous les honoraires des producteurs (incluant les producteurs délégués, associés, exécutifs, etc.), doivent être versés à des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#). Tous les droits et options nécessaires pour permettre le développement, la production, la représentation et l'exploitation, sans aucune limite de territoire, sont requis par l'entreprise. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces droits comprennent, entre autres, les droits de production du film en toutes langues, en tous formats et par tous procédés, ainsi que les droits de représentation et d'exploitation dans tous les médias.
- **Condition 6** : les films doivent être distribués au Québec par une [entreprise québécoise](#) de distribution. Pour plus de précision, tous les droits de distribution d'un film sur le territoire du Québec, tous marchés, tous formats, toutes versions et toutes langues confondus, doivent être acquis directement du producteur québécois par un distributeur québécois, lequel doit détenir un permis général de distributeur émis par la [Régie du cinéma du Québec](#). Aucun film distribué au Québec par un distributeur québécois par suite d'une entente de sous-distribution n'est admissible.

Ces critères s'appliquent à tout projet de film déposé à la SODEC, que ce soit à l'étape de la scénarisation, de la production ou de la postproduction et ces conditions doivent être respectées en tout temps.

La SODEC peut surseoir à l'application de cette politique lorsque des conditions particulières de production le requièrent, par exemple :

- dans le cas de la main-d'œuvre (condition 2) ou des services techniques (condition 3), lorsque le scénario ou le projet documentaire exige un tournage principalement à l'étranger. Ces productions pourraient bénéficier d'une marge de manœuvre leur donnant droit à 5 % de coûts hors Québec supplémentaires pour ces conditions, ou;
- dans le cas de cachets d'interprétation (condition 2), si l'ajout d'un comédien dont la [résidence fiscale](#) n'est pas au Québec apporte à la production une participation financière importante du secteur privé provenant des marchés à l'extérieur du Québec. La SODEC entend par participation financière importante, un apport financier sous la forme d'une avance de distribution ou d'une prévente en provenance des marchés à l'extérieur du Québec, servant à financer la production ou la partie québécoise dans le cas d'une coproduction. Cette participation financière doit atteindre minimalement le plus élevé des deux montants suivants :
 - l'équivalent des coûts de main-d'œuvre hors Québec excédant les 25 % permis selon la condition 2, ou;
 - 75 000 \$ pour les productions dont le devis est inférieur à 4 000 000 \$ ou 150 000 \$ pour les productions dont le devis est égal ou supérieur à 4 000 000 \$.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le producteur doit adresser à la SODEC une demande officielle accompagnée du [formulaire de Déclaration des coûts hors Québec](#) dûment rempli, accessible sur le site Internet de la SODEC.

Sous réserve des dispositions prévues au programme de crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, les coûts d'acquisition de droits d'archives visuelles et de droits musicaux pourraient être exclus du calcul des coûts hors Québec.

Dans le cas d'une [coproduction](#), l'aide de la SODEC est attribuée sur la partie québécoise de la production, pourvu que les conditions ci-dessus soient respectées.

Par ailleurs, la SODEC peut accepter qu'un film soit distribué au Québec par une entreprise dont les deux tiers du capital-actions n'appartiennent pas à des intérêts québécois, pourvu que l'entreprise détienne un permis général de distributeur délivré par la [Régie du cinéma](#). La SODEC peut également accepter qu'un film québécois soit vendu à l'extérieur du Québec par une entreprise non québécoise. Dans les deux cas qui précèdent, l'entreprise devra posséder une expertise reconnue sur les marchés nationaux ou étrangers, selon le cas, pour ce type de production.

Dans le cas d'un court ou moyen métrage de fiction ou d'animation ou d'un documentaire coproduit avec l'Office national du film (ONF), la condition relative à la distribution au Québec par une entreprise québécoise est remplacée par la condition particulière que l'on retrouve aux conditions générales du Programme d'aide à la production et du Programme d'aide aux jeunes créateurs.

Projet québécois

La SODEC apporte son aide financière au projet répondant aux critères suivants (par le mot « ensemble », la SODEC entend au moins 75 % des diverses composantes d'un projet.) :

- la réalisation ou la mise en œuvre du projet est assumée par une entreprise, un organisme ou une association québécoise admissible;
- l'ensemble des cachets des administrateurs et du personnel associés au projet est versé à des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#);
- l'ensemble des équipements, ressources et services techniques est acheté ou loué au Québec.

Ces critères s'appliquent aux projets déposés en vertu du Programme d'aide à la promotion et à la diffusion.

Réécriture

Nouvelle écriture d'un scénario qui résulte d'un changement majeur au récit, à la structure, aux personnages ou aux dialogues.

Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC. La SODEC encourage le respect des codes d'éthique des associations.

Résidence fiscale au Québec

Aux fins d'application des programmes de la direction du cinéma et de la production télévisuelle, la SODEC considère comme résidente fiscale au Québec toute personne déclarant et ayant déclaré ses revenus au Québec au cours des deux années précédant le dépôt d'une demande auprès de la SODEC.

Télédiffuseur admissible

On entend par télédiffuseur admissible, un télédiffuseur titulaire d'une licence d'exploitation délivrée en vertu de la [Loi sur la radiodiffusion \(L.R.C., c. B-9\)](#) selon laquelle le film sera diffusé dans les principales régions du Québec.

DOCUMENTS GÉNÉRAUX REQUIS POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

La SODEC constitue un dossier maître pour toutes les entreprises avec lesquelles elle fait affaire. L'entreprise qui présente une demande pour la première fois doit joindre les éléments d'information nécessaires à l'ouverture de ce dossier. Dans les autres cas, l'entreprise doit fournir une mise à jour de cette information et elle est responsable d'aviser la SODEC de tout changement majeur dans l'entreprise et dans l'actionnariat (le cas échéant). Par ailleurs, l'entreprise doit aussi transmettre les éléments d'information requis par le programme pour lequel la demande est formulée.

Le dossier maître entreprise comprend :

Description de l'entreprise

- description des activités et des principales réalisations;
- plan d'affaires;
- copie des documents constitutifs :
 - certificat de constitution;
 - statuts;
 - déclaration d'immatriculation;
 - convention de société ou entre actionnaires, le cas échéant;
 - certificat de modification ou de fusion, le cas échéant;
- attestation du secrétaire ou du président de la société requérante confirmant :
 - le nom des actionnaires et les renseignements sur leur actionnariat (nombre d'actions avec droit de vote et pourcentage du droit de vote), leur citoyenneté et la confirmation de leur [résidence fiscale au Québec](#) depuis au moins deux ans;
 - le nom des administrateurs, leur citoyenneté et la confirmation de leur [résidence fiscale au Québec](#) depuis au moins deux ans;

- organigramme de la société requérante et des entreprises reliées à celle-ci, le cas échéant, avec actionnariat;
- curriculum vitae des dirigeants.

Information financière

- états financiers de l'entreprise (bilan, état des résultats) et des entreprises liées, le cas échéant, dûment approuvés et signés par les administrateurs pour les deux dernières années;
- coûts admissibles et dépenses réelles (rétributions, indemnités et autres dépenses) concernant des transactions entre sociétés liées, doivent être communiqués à la SODEC et divulgués aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Bilan de programme et études de la sodec

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études, afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. Les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme, doivent alors fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité, seules des données regroupées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

Ententes spécifiques de régionalisation

La SODEC peut signer avec des organismes régionaux des ententes spécifiques qui ont pour but de concrétiser des objectifs de développement régional. Dans cette éventualité, la SODEC s'associera à des partenaires qui sont en position de contribuer à l'essor des entreprises culturelles.

Déclaration de renseignements au ministère du revenu

Veuillez noter que la SODEC présentera au ministère du Revenu une déclaration de renseignements à l'égard d'un paiement contractuel ou d'une subvention versée à un particulier, à une société ou à une société de personnes et, à cet effet, transmettra à tout bénéficiaire un relevé 27 faisant état des sommes versées au cours de l'année.

Autres formes de soutien

À titre d'information, les entreprises du domaine du cinéma et de la production télévisuelle ont également accès aux programmes suivants :

- Programme d'aide à la production;
- Programme d'aide à la promotion et à la diffusion;
- Programme d'aide aux jeunes créateurs;

- Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour les productions cinématographiques ou télévisuelles;
- Financement des entreprises;
- Programme d'aide à l'exportation et au rayonnement culturel.

Pour connaître les critères d'admissibilité de ces formes de soutien, veuillez consulter le [site Internet de la SODEC](#).